



OBJET : Mise en place d'un stationnement unilatéral non alterné partiellement avenue Detouche à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT la volonté de la commune de réduire les voiries actuellement réglementées par la règle du stationnement alterné par quinzaine, afin de réduire les conséquences du non-respect de cette réglementation par les automobilistes et les problèmes de circulation que cela génère, notamment pour le passage des véhicules de la collecte des ordures ménagères.

CONSIDERANT que les riverains de cette voie pratiquent le stationnement unilatéral non alterné dans le tronçon de l'avenue Detouche situé entre les boulevards Carnot et du Général de Gaulle depuis très longtemps définissant en cela le côté de la voie sur lequel la règle du stationnement unilatéral non alterné doit s'appliquer,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le stationnement unilatéral non alterné des véhicules est institué dans le respect de la signalisation horizontale avenue Detouche du côté des numéros impairs et dans le tronçon situé entre les boulevards Carnot et du Général de Gaulle à Villemomble.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol par la signalisation horizontale et du côté des numéros pairs avenue Detouche dans le tronçon situé entre les boulevards Carnot et du Général de Gaulle à Villemomble.

ARTICLE 3 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250704-16440-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 8 juillet 2025

Fait à Villemomble, le 4 juillet 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

